



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Règlement communal sur la distribution de l'eau

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1

¹La distribution de l'eau dans la Commune de Payerne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

²L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité.

³Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune dont les décisions sont susceptibles de recours à la Municipalité dans les trente jours conformément à ce que prévoit la loi sur les communes.

CHAPITRE II

Abonnements

Art. 2

¹L'abonnement est accordé au propriétaire.

²Lorsque les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

¹Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

²Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

¹L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Art. 5

¹Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

²En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Art. 6

¹Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.

²Les propriétaires communiquent à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité.

²Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable d'un point de vue technique à l'égard de la commune.

CHAPITRE III

***Mode de fourniture et
qualité de l'eau***

Art. 8

¹L'eau est fournie au compteur.

²Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9

¹L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

¹La qualité de l'eau fournie sur le territoire de la commune doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

²La commune est seule compétente, d'entente avec le service cantonal compétent, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

CHAPITRE IV

Concession

Art. 11

¹L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations intérieures et extérieures.

²La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

¹L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'art. 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

²Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

CHAPITRE V

Compteurs

Art. 14

¹Le compteur appartient à la commune.

²Il est posé aux frais du propriétaire par le service des eaux.

Art. 15

¹Le compteur doit être placé dans un endroit toujours accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

²Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou

réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

²Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

³Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance.

Art. 17

¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

²Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune. Dans ce cas, le fardeau de la preuve appartient au propriétaire.

Art. 18

¹En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des deux années précédentes établie en fonction du mode de relevé qui sera prise en compte. A moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19

¹Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

²Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant les limites de la tolérance fixées par le fabricant de l'appareil, il est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VI

Réseau principal de distribution

Art. 20

¹Le réseau principal de distribution appartient à la commune ; il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

¹Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution, y compris les bornes hydrantes sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22

¹La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

²Elle contrôle périodiquement les installations principales ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

¹L'implantation des installations du réseau principal de distribution sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24

¹Seules les personnes autorisées par le service des eaux ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

²Un permis d'utilisation doit être demandé dans chaque cas au service des eaux. L'utilisation des hydrantes pour l'arrosage est interdite.

CHAPITRE VII

Installations extérieures

Art. 25

¹Les installations extérieures, dès après la vanne de prise sur le réseau principal de distribution jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire ; elles sont établies par le service des eaux aux frais du propriétaire.

²La vanne de prise est installée au frais du propriétaire.

³L'article 14, alinéa premier, est réservé.

Art. 26

¹Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 27

¹Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures, dont il a la responsabilité.

²Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

³Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, al. 3.

Art. 28

¹Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

²Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

²Ce poste comporte :

- a) un robinet d'arrêt, sans purge, placé avant le compteur qui peut être manœuvré par le propriétaire ;
- b) un compteur ;
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30

¹Les installations extérieures sur le domaine public sont entretenues par la commune à ses frais et selon les directives de la SSIGE.

²Les installations extérieures sur le domaine privé sont entretenues par le service des eaux aux frais du propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

CHAPITRE VIII

Installations intérieures

Art. 31

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais par un entrepreneur concessionnaire conformément à l'art. 11 du présent règlement et selon les directives de la SSIGE.

²L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

CHAPITRE IX

***Dispositions communes
aux installations
extérieures et intérieures***

Art. 32

¹Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures et extérieures sur le domaine privé dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Art. 33

¹La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures. En cas d'augmentation du diamètre consécutif à un agrandissement, les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire de la conduite.

Art. 34

¹Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

¹En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36

¹Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la commune et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (dis-connecteur ou jet libre). L'installation sera conforme aux directives de la SSIGE.

CHAPITRE X

Livraison d'eau pour des buts spéciaux

Art. 37

¹Pour les installations frigorifiques, de refroidissement, de climatisation, de conditionnement d'air, etc. où des pointes extraordinaires de consommation peuvent provoquer des perturbations dans le réseau de distribution, la Municipalité se réserve le droit de fixer le débit horaire maximum admissible. Au surplus, l'augmentation de la température de l'eau, de l'entrée à la sortie des installations, doit être conforme aux prescriptions.

Art. 38

¹En règle générale, les postes d'eau contre l'incendie sont raccordés sur l'installation intérieure, après le compteur. Si l'installation ne comprend pas de compteur, ce dernier doit être posé par la commune.

Art. 39

¹Tous les orifices et vannes, permettant l'écoulement d'un débit non contrôlé par un compteur, sont scellés. L'utilisateur est autorisé, moyennant entente préalable avec le service des eaux et sous contrôle d'un de ses agents, à briser les scellés et faire fonctionner les installations une fois par an.

CHAPITRE XI

Interruptions

Art. 40

¹La Commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

²Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire

aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 41

¹Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect. En cas de dommage, il en assumera les frais.

Art. 42

¹Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

CHAPITRE XII

Taxes

Art. 43

¹Le calcul du montant des taxes est effectué conformément à l'article 14 alinéa 5 LDE.

²La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des taxes définies aux articles suivants dans le respect des modalités de calcul et valeurs maximales qui y sont fixées.

³Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit 20 jours à compter de cet affichage.

⁴Lorsque la Municipalité modifie le tarif de détail, l'entrée en vigueur des modifications est obligatoirement fixée au 1^{er} janvier suivant.

Art. 44

¹Il est perçu du propriétaire raccordé au réseau de distribution :

- a) une taxe unique de raccordement et son complément (art. 45, 46) ;
- b) une taxe annuelle d'abonnement (art. 47) ;
- c) une taxe de consommation d'eau (art. 48, 49).

Art. 45

¹En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement par mètre

carré de surface brute de plancher (SBP).

²Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³La taxe unique de raccordement s'élève au maximum à :

- a) Fr. 20.- par m² de SBP pour les bâtiments affectés au logement ;
- b) Fr. 15.- par m² de SBP pour les bâtiments affectés à l'artisanat, au commerce ou à l'industrie ;
- c) Fr. 4'000.- par raccordement pour les bâtiments qui n'entrent pas dans la définition de la SBP mentionnée ci-dessus, notamment ceux qui ne sont pas affectés pour l'habitation ou le travail tels que hangars à tabac, hangars à machines, dépôts ou autres.

⁴Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 46

¹Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 45, un complément de taxe unique de raccordement sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.

²Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 47

¹Tout propriétaire raccordé au réseau de distribution s'acquitte d'une taxe annuelle d'abonnement fixée selon le calibre du compteur.

²Cette taxe s'élève au maximum à :

- a) Fr. 181.- pour un calibre de $\frac{3}{4}$ " (20 mm) ;
- b) Fr. 226.- pour un calibre de 1" (25 mm) ;
- c) Fr. 289.- pour un calibre de $1\frac{1}{4}$ " (32 mm) ;
- d) Fr. 360.- pour un calibre de $1\frac{1}{2}$ " (40 mm) ;
- e) Fr. 453.- pour un calibre de 2" (50 mm) ;
- f) Fr. 500.- pour un calibre supérieur à 2".

Art. 48

¹Tout propriétaire raccordé au réseau de distribution s'acquitte d'une taxe de consommation d'eau basée sur le relevé des compteurs qui peut se faire deux fois par année.

²Cette taxe s'élève au maximum à Fr. 3.50 par m³.

Art. 49

¹Tout propriétaire raccordé au réseau de distribution, ne possédant exceptionnellement pas de compteur doit s'acquitter d'une taxe de consommation forfaitaire.

²Cette taxe s'élève au maximum à :

- a) Fr. 80.- pour 1 raccordement de jardin ;
- b) Fr. 200.- pour 1 raccordement d'une habitation ;
- c) Fr. 300.- pour 1 raccordement d'un rural ;
- d) Fr. 400.- pour 1 raccordement d'un rural et habitation.

Art. 50

¹La perception de la taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire lors du raccordement au réseau principal de distribution.

²La perception de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de consommation ainsi que de la taxe pour bâtiments raccordés sans compteur, sont exigibles du propriétaire :

- a) dès la date d'entrée en vigueur du tarif de détail pour les bâtiments déjà raccordés à cette date ;
- b) dès la pose du compteur pour les nouvelles constructions et le jour du raccordement pour les bâtiments sans compteur ;
- c) dès le jour du raccordement pour les bâtiments sans compteur.

Art. 51

¹Dans le cas où les taxes définies à l'art. 44 sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Art. 52

¹Les taxes sont à payer au service des finances dans les 30 jours suivant la notification de la décision de taxation.

Art. 53

¹Dans le cas de transfert de propriété, le vendeur ou l'acquéreur doivent avertir le service des eaux de la date du transfert pour un relevé intermédiaire du compteur de mesure.

²Dans ce cas, la taxation se fait au prorata temporis.

³Sans avis, le propriétaire du bâtiment à la date de la taxation est responsable du paiement des taxes.

CHAPITRE XIII

Prix pour l'eau fournie hors obligations légales

Art. 54

¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

²Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 57.

Art. 55

¹Pour les situations standardisées, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

²Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

³Le prix de l'eau de construction et de l'eau fournie à une borne hydrante sera fixé dans ce tarif « Hors obligations légales » dans le respect des modalités de calcul et valeurs maximales fixées aux articles suivants. Cette partie du tarif « Hors obligations légales » est affiché au pilier public en même temps que le tarif de détail selon ce que prévoit l'article 43 alinéa 2.

Art. 56

¹L'eau de construction est vendue au propriétaire ou promoteur d'après le cube SIA du bâtiment inscrit sur les fiches techniques du permis de construire.

²Le prix pour l'eau de construction s'élève au maximum à :

- a) Fr. 0.30 par m³ jusqu'à 2'000 m³ ;
- b) Fr. 0.25 par m³ de 2'000 à 5'000 m³ ;
- c) Fr. 0.20 par m³ pour plus de 5'000 m³.

³En l'absence de fiche technique, l'estimation du volume du bâtiment s'opère en multipliant la surface du bâtiment au niveau du sol par la hauteur comprise entre le niveau du plancher des caves, même partielles, et la corniche du toit.

Art. 57

¹L'eau fournie à une borne hydrante est vendue sur la base d'un prix forfaitaire cumulé à un prix calculé en fonction de la consommation.

²Ces prix s'élèvent au maximum à :

- a) Fr. 500.- par utilisation pour le prix forfaitaire ;
- b) Fr. 5.- par m³ pour le prix calculé en fonction de la consommation.

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Art. 58

¹Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 59

¹La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 60

¹Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les 30 jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts, selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les 30 jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 61

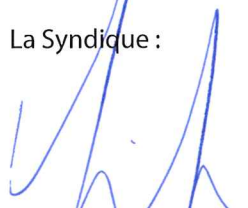
¹Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département en charge du domaine de la distribution de l'eau potable et à l'issue du délai référendaire de 10 jours et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours.

²Le tarif de détail et le tarif « Hors obligations légales » fixés par la Municipalité peuvent entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 si cette approbation n'intervient que dans le premier trimestre 2014.

³Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement général pour la distribution de l'eau du 22 décembre 1967.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 23 octobre 2013

La Syndique :



C. Luisier Brodard



Le Secrétaire :



S. Wicht

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 DEC. 2013

Le Président :



R. Bucher



Le Secrétaire :



R. Cusin

Approuvé par la Cheffe du Département en charge du domaine de la distribution de l'eau potable

Date : 20 MARS 2014



Annexes : Tarifs au 1^{er} janvier 2014

Schémas de principe des installations extérieures et intérieures

TARIF

Valable dès le 1^{er} janvier 2014

TVA 2,5% non comprise

TARIF DE DETAIL

1) Taxe unique de raccordement et son complément, art. 45 et 46 du règlement
--

- a) Fr. 10.- par m² de surface brute de plancher pour les bâtiments affectés au logement
- b) Fr. 8.- par m² de surface brute de plancher pour les bâtiments affectés à l'artisanat, au commerce ou à l'industrie
- c) Fr. 2'000.- par raccordement pour les autres bâtiments qui n'entrent pas dans la définition de la SBP tels hangars à tabac, hangars à machines, dépôts, etc.

2) Taxe annuelle d'abonnement, art. 47 du règlement

- a) Fr. 136.- pour un calibre de ¾" (20mm)
- b) Fr. 170.- pour un calibre de 1" (25mm)
- c) Fr. 217.- pour un calibre de 1¼" (32mm)
- d) Fr. 270.- pour un calibre de 1½" (40mm)
- e) Fr. 340.- pour un calibre de 2" (50mm)
- f) Fr. 375.- pour un calibre sup. 2"

3) Taxe de consommation d'eau, art. 48 du règlement

Fr. 1.70 /m³ d'eau consommée

4) Raccordement sans compteur, art. 49 du règlement

- a) Fr. 50.- pour 1 embranchement de jardin
- b) Fr. 140.- pour 1 embranchement d'une habitation
- c) Fr. 180.- pour 1 embranchement d'un rural
- d) Fr. 250.- pour 1 embranchement d'un rural et habitation

TARIF HORS OBLIGATIONS LEGALES

1) Prix pour l'eau de construction, art. 56 du règlement
--

- a) Fr. 0.17 jusqu'à 2'000 m³ SIA
- b) Fr. 0.14 de 2'000 m³ à 5'000 m³ SIA
- c) Fr. 0.12 pour plus de 5'000 m³ SIA

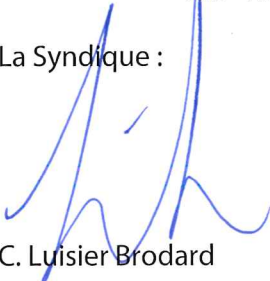
5) Prix pour l'eau fournie à une borne hydrante, art. 57 du règlement

- a) Fr. 200.- par utilisation
- b) Fr. 3.- par m³ d'eau consommée

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



C. Luisier Brodard



Le Secrétaire :



S. Wicht

